

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

17 NOVEMBRE 1997

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A FAVORISER UNE REPRESENTATION PLUS EQUILIBREE
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
DANS LES ORGANES CONSULTATIFS
DEPOSEE PAR MME **YERNA** ET **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

La situation actuelle des femmes dans les processus de décision est marquée d'une part, par leur sous-représentation persistante et d'autre part, par certaines tendances positives liées aux différentes mesures prises aux niveaux européen, national et régional qui visent à éliminer les obstacles rencontrés par les femmes et à faciliter l'accès des femmes aux postes de décision politique.

Ainsi, il y a la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision qui recommande aux états membres « d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision et de développer ou d'instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, telles que, le cas échéant, des mesures législatives et/ou réglementaires et/ou d'incitation ».

Des mesures ont également été prises au niveau fédéral avec la loi du 20 juillet 1990, visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et des femmes dans les organes possédant une compétence d'avis qui prévoit que, lors de la présentation de candidats pour les organes consultatifs, chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter la candidature d'au moins un homme et une femme pour chaque mandat à conférer.

Cette loi vient d'être modifiée par celle du 17 juillet 1997, en ce sens qu'elle instaure le principe d'une représentation maximum de 2/3 de personnes du même sexe et qu'elle est assortie d'une sanction en cas de non respect de ce principe: l'avis émis par l'organe consultatif concerné n'est pas valide sauf si le ou la ministre de tutelle compétent(e) motive l'impossibilité de remplir la règle du 2/3-1/3.

La loi du 24 mai 1994 vise pour sa part à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections.

Enfin, il y a l'ordonnance du 27 avril 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le décret flamand du 15 juillet 1997 portant sur une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Ces différentes initiatives prises aux niveaux européen, fédéral et régional sont à prendre en considération par la Communauté française qui

ne peut se situer en retrait dans une matière aussi importante.

En effet, il ne s'agit pas uniquement d'une question de justice sociale et d'égalité. Une participation égale des femmes au processus de prise de décision politique est indispensable pour le renforcement de la démocratie et pour le progrès social.

La sous-représentation des femmes au processus de prise de décision constitue une perte globale pour la société, un déficit démocratique, un gâchis considérable de talents et d'expérience (1).

La sous-représentation des femmes constitue également une carence dans la prise en compte des préoccupations et des besoins particuliers des femmes qui a pour conséquence que les femmes auront tendance à ne pas s'identifier au système politique (2).

Un équilibre entre femmes et hommes dans les processus de prise de décision est nécessaire car la démocratie repose nécessairement sur la participation active et la représentation à part entière et égale de ses citoyens et citoyennes.

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un droit fondamental de l'être humain qui a été affirmé par plusieurs conventions internationales. En particulier, il ressort de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui a eu lieu à Pékin, en 1995, qu'il convient que les Etats s'efforcent de parvenir à une participation équilibrée des hommes et des femmes dans tous les organes d'avis et de décision.

Si l'objectif à atteindre est bien défini, le débat se poursuit quant aux stratégies les plus appropriées pour permettre aux femmes d'influencer les décisions et pour être considérées comme interlocutrices à part entière dans tous les processus décisionnels.

Afin d'assurer dans un premier temps une meilleure participation des femmes aux organes consultatifs, la présente proposition de décret

(1) Commission des Communautés européennes, Rapport sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne, COM (96) 650 final, 1996, p. 5.

(2) Commission des Communautés européennes, Rapport sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne, COM (96) 650 final, 1996, p. 5.

prévoit l'instauration, progressive, pour les organes consultatifs existants et futurs d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs. Le dispositif envisagé prévoit des sanctions en cas de non-respect du principe de participation équilibrée des hommes et des femmes : la non validité des avis émis.

Le Gouvernement de la Communauté française sera chargé de présenter tous les deux ans au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'état de la question ainsi que les initiatives positives en termes d'information, de formation, ... qu'il juge utile de mettre en œuvre pour faciliter l'application du présent décret.

M. YERNA.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A FAVORISER UNE REPRESENTATION PLUS EQUILIBREE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 1^{er}

On entend par « organes consultatifs », au sens du présent décret, tous les conseils, commissions, comités, groupes de travail et tout autre organe, quelle que soit leur dénomination, qui ont été créés :

— par la loi, par arrêté ayant force de loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel pour émettre des avis sur les questions qui relèvent à présent de la compétence des Communautés;

— par un décret, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ou par arrêté ministériel.

Ces organes consultatifs ont parmi leurs compétences, à titre principal, la compétence de donner, de leur propre initiative ou sur demande, des avis au Gouvernement de la Communauté française, à un ou plusieurs ministres, à des départements ou services ministériels ou à des organismes publics ou assimilés.

Art. 2

Dans chaque organe consultatif, le nombre de membres d'un même sexe ne peut excéder :

1^o les trois quarts lors du prochain renouvellement des mandats;

2^o les deux tiers aux renouvellements suivants.

Les renouvellements partiels ne peuvent contrevenir à cette disposition.

Art. 3

Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats sont à attribuer suite à une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter, pour chaque mandat, les candidatures d'un homme et d'une femme.

Lorsque les conditions posées au § 1^{er} n'ont pas été remplies, le ministre de la compétence duquel relève l'organe consultatif, renvoie les candidatures à l'instance chargée de les présen-

ter. Tant que la condition posée au 1^{er} alinéa n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsque la condition posée à l'article 2 n'a pas été remplie, l'organe consultatif concerné ne peut pas émettre d'avis valide.

Art. 4

Si les conditions prévues à l'article 2 et 3 ne peuvent être respectées, le Gouvernement de la Communauté française peut accorder des dérogations sur demande motivée de l'autorité investie du pouvoir de présentation. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles cette demande de dérogation doit répondre ainsi que les procédures.

Par dérogation à l'article 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut, par arrêté, exclure un organe consultatif du champ d'application du présent décret, pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique. Le Gouvernement doit motiver sa décision.

Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française présente tous les 2 ans au Parlement de la Communauté française un rapport d'évaluation dans lequel chaque ministre dresse l'état de la question et propose des solutions aux problèmes décelés pour l'application du présent décret.

Art. 6

En ce qui concerne les organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret et dans le cas de renouvellements partiels, l'autorité compétente adapte progressivement leurs compositions conformément aux dispositions de l'article 2, 1^o.

Art. 7

Tous les organes consultatifs doivent respecter les quotités fixées à l'article 2, 2^o, pour le 31 décembre 2002 au plus tard.

M. YERNA.
N. DOCQ.
A.-M. SALMON.
M. TOUSSAINT.